



**COMMUNE DE SALINELLES
DEPARTEMENT DU GARD**

**PROCES VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
TENUE LUNDI 26 OCTOBRE 2020**

Date de convocation : 19.10.2020

Conseillers en exercice : 15

Présents : 11

Présents : Mesdames Line GAL, Adjointe – Florise PADER – Agnès VRINAT JEANNEAU – Véronique FONTENEAU

Messieurs : Norbert RIEUSSET, Adjoint – Gérard CAFFORT – Patrick LOISEL – Régis COMBERNOUX – Paul MARTIN – Thierry FERRAND

Procuration (s) : Florence BARBOT à Norbert RIEUSSET - Olivier MORICEAU à Marc LARROQUE - Véronique GALI à Line GAL

Absents excusés : Martinho DE PASSOS

Secrétaire de séance : Gérard CAFFORT

Ouverture de séance à 19h00.

Le procès-verbal de la réunion du Conseil Municipal tenue le 22/09/2020 bien reçu par tous les conseillers et affiché en mairie est approuvé à l'unanimité.

Avant d'aborder l'ordre du jour, Monsieur le Maire, rappelle aux membres du conseil municipal que l'heure de convocation du présent conseil municipal a été avancé à 19h, suite à l'arrêté préfectoral n°30-2020-10-24-001, portant sur le couvre-feu, daté du 24/10/2020.

ORDRE DU JOUR :

- 1 – Demande de subvention au Syndicat mixte l'Electrification du Gard (SMEG) pour des travaux d'amélioration du réseau d'éclairage public**
- 2 – Opposition au transfert du Plan Local d'Urbanisme à la Communauté de Commune du Pays de Sommières**
- 3 – Rapport pour la qualité de service de l'assainissement collectif 2019**
- 4 – Rapport pour la qualité de service de l'eau 2019**
- 5 – Suppression de l'emploi d'attaché territorial**

I – INFORMATION :

- a) Monsieur le maire informe les membres du conseil municipal que suite à la demande de subvention exceptionnelle faite auprès de l'agence de l'eau concernant l'appel à projet « solutions boues d'épuration – COVID 19 », la commune a été informée par mail que le dossier avait été instruit favorablement et que le versement de la subvention interviendra courant octobre 2020.

II – A EXAMINER :

1 – Demande de subvention au Syndicat mixte l'Electrification du Gard (SMEG) pour des travaux d'amélioration du réseau d'éclairage public.

Dans le cadre du programme de rénovation de l'éclairage public débuté en 2015, monsieur le Maire présente un projet de remplacement de luminaires existant (qui sont tous sur poteau bois ou béton) par un éclairage avec des lanternes LED, au niveau des voies suivantes : Chemin de la Rouvière pour 12 luminaires, et Impasse des Roures pour 2 luminaires ; pour un coût total des travaux estimés à : 13 992.16 € HT.

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- Approuve le projet de travaux d'amélioration du réseau d'éclairage public tel que présenté par Monsieur le Maire pour un montant total HT de 13 992.16 €.
- Sollicite l'aide financière du Syndicat Mixte Départemental d'Electricité du Gard pour la réalisation de cette opération.

2 – Opposition au transfert du Plan Local d'Urbanisme à la Communauté de Commune du Pays de Sommières

La loi n°2014-366 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (A.L.U.R.) du 26 mars 2014 (JO) au II de son article 136, a instauré un mécanisme de transfert de droit au profit des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) de la compétence en matière de Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.), des documents d'urbanisme en tenant lieu ou de Carte Communale au profit des Communautés de Communes ou d'Agglomération.

Elle organise à nouveau une période durant laquelle un droit d'opposition peut être exercé par les communes membres : si, dans les trois mois précédant le 1^{er} janvier 2021, au moins 25 % des communes représentant au moins 20 % de la population s'y opposent, ce transfert de compétence n'aura pas lieu.

Les délibérations qui pourront être prises en compte seront donc celles qui seront rendues exécutoires entre le 1^{er} octobre et le 31 décembre 2020.

Il doit être souligné que si le transfert de compétence n'a pas lieu, le débat sur ce transfert se déroulera à nouveau, lors du prochain renouvellement des conseils municipaux.

En matière d'urbanisme, la municipalité est convaincue que l'échelon le plus pertinent en la matière reste l'échelon communal. En effet, les élus locaux sont les mieux placés pour connaître leur territoire. Ces arguments suffisent pour justifier le refus de transfert de cette compétence à la Communauté de Commune du Pays de Sommières.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové dit loi ALUR,

Vu l'article 136-II de la loi qui stipule que « La communauté de communes ou la communauté d'agglomération existant à la date de publication de la présente loi, ou celle créée ou issue d'une fusion après la date de publication de cette même loi, et qui n'est pas compétente en matière de plan local d'urbanisme, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale le devient le lendemain de l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la publication de ladite loi. »

Vu les dispositions permettant aux communes de s'opposer à ce transfert de compétences si au moins 25% des communes représentant au moins 20% de la population au sein de la Communauté de Communes s'y opposent.

CONSIDERANT l'intérêt qui s'attache à ce que la commune conserve sa compétence en matière d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme,

A l'unanimité des membres présents et représentés le conseil municipal :

S'OPPOSE au transfert de la compétence P.L.U. à la Communauté de Communes du Pays de Sommières,

CHARGE M. le maire ou son représentant de notifier cette délibération à Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays de Sommières.

3 – Rapport pour la qualité de service de l'assainissement collectif 2019

Monsieur le Maire ouvre la séance et rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'assainissement collectif.

Ce rapport, mis à disposition du public, doit être présenté et approuvé par l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné.

Le RPQS doit contenir, à minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Après présentation de ce rapport, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **ADOpte** le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif 2019
- **DECIDE** de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération
- **DECIDE** de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr
- **DECIDE** de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA

4 – Rapport pour la qualité de service de l'eau 2019

Monsieur le Maire ouvre la séance et rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'eau potable.

Ce rapport, mis à disposition du public, doit être présenté et approuvé par l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné.

Le RPQS doit contenir, à minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Après présentation de ce rapport, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **ADOpte** le rapport 2019 sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable
- **DECIDE** de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération
- **DECIDE** de mettre en ligne le rapport et la présente délibération sur le site www.services.eaufrance.fr.
- **DECIDE** de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA

5 – Suppression de l'emploi d'attaché territorial

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique qui a émis un avis favorable en date du 26/06/2020.

En raison du départ à la retraite de l'agent, il est nécessaire de procéder à la suppression de l'emploi d'attaché territorial, permanent à temps complet, à raison de 35 heures par semaine.

Le tableau des emplois est ainsi modifié à compter du 01 novembre 2020.

Filière : Administrative,

Cadre d'emploi : Permanent,

Grade : Attaché Territorial

- ancien effectif : 1

- nouvel effectif : 0.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

DECIDE : d'adopter la modification du tableau des emplois ainsi proposée.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h10.

Les Conseillers,

Le Maire,

M. Marc LARROQUE

